



École Bois-Joli-Sacré-Cœur

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Mai 2025

Pour information

Nom de l'établissement

Téléphone :Téléphone

© Nom de l'établissement, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE	1
PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?	6
INFORMATION GÉNÉRALE	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	7
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	9
1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	9
2. MESURES DE PRÉVENTION	11
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS	12
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	15
5. <i>CONFIDENTIALITÉ</i>	19
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	21
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	27
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES	29
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	31
9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	31
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	33
RESSOURCES	34
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	34

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. “adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.”	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe
Nom de l'établissement	École Bois-Joli-Sacré-Cœur
Nom de la directrice ou du directeur	Marie-France Desrochers
Type d'enseignement	École d'éducation internationale au préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	679
Autres caractéristiques	École en milieu défavorisé. Volet Langues dont les élèves ont été sélectionnés.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance, engagement et collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter à 75 % le langage adéquat envers l'adulte Augmenter à 55 % le langage adéquat des élèves envers les pairs
Orientation du PEVR	Orientation 3 – Offrir un environnement inclusif, bienveillant, sain et sécuritaire. Objectif 3.2 – Atteindre 100% d'écoles et de centres ayant recours au référentiel sur le bien-être de l'élève, élaboré en fonction des données issues de la recherche pour faire une analyse de la situation de leur milieu.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Marie-France Desrochers, directrice de l'école Bois-Joli-Sacré-Cœur
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Kim Laroche (ens.), Andrée-Ann Laporte (ens.), Roxanne Vermette (ens.), Stéphanie Dubreuil (ens.), Kathleen La Rougery (ens.), Stéphanie Pelletier (ens.), Jessica St-Pierre (ens.), Marie-Noël St-Denis (responsable SDG), Martine Provost (responsable SDG), Jade Chagnon (PNE), Claudia Wills (PNE), Mélissa Quintal (TES), Marie Aubé (TES), Julie Bessette (Coordonnatrice)

	PP), Donna Hein (ens.), Karine Bertrand (direction adj.), Krystel Viens-Messier (direction adj.) et Marie-France Desrochers (direction)
Mandats du comité	▪ S'assurer d'une application concertée de notre Guide du savoir-vivre ensemble. ▪ Faire la promotion et l'évaluation de la politique pour contrer la violence et l'intimidation. ▪ Faire des recommandations en lien avec les résultats du sondage CVI. ▪ Donner des orientations en lien avec des moyens de prévention et d'intervention. ▪ Faire la mise en place du nouveau <i>Mode de Vie BJSC</i> pour 2025-2026. ▪ Rendre compte au conseil d'établissement du plan de lutte et informer la communauté.
Fréquence des rencontres du comité	4 en comité et 4 en sous-comité

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents Voir guide page 11	• Une communication rapide avec les parents; • La mise en œuvre de mesures de soutien; • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents Voir guide page 11	• Une communication rapide avec les parents; • L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'école Bois-Joli-Sacré-Cœur en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; • L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; • La mise en œuvre de mesures de soutien; • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

- Le climat de sécurité est excellent. Les règles sont très claires concernant la violence à l'école.
- Le climat de justice semble plutôt bon car le personnel applique les conséquences prévues. Cependant, les élèves ont la perception que certains de leurs pairs ne reçoivent pas les conséquences qu'ils méritent et que certains des élèves ne sont pas traités également.
- Le climat relationnel est aussi très bon car, selon les élèves, les enseignants les aident à réussir et ils peuvent consulter un adulte lorsqu'ils vivent un problème. En revanche, les élèves identifient qu'il semble difficile d'être ouverts à l'opinion des autres.
- Le climat d'engagement est excellent. Les activités de l'école motivent beaucoup les jeunes et les adultes sont en mesure de tout autant motiver les élèves. Les élèves semblent plus impliqués dans des activités de prévention contre la violence et l'intimidation.
- De manière généralisée, le sentiment de bien-être est excellent. Les élèves nomment avoir des amis. Ils ont le goût d'apprendre. Ils se sentent en grande sécurité et ils ont de très bonnes relations avec les enseignants.
- Selon la perception des élèves, divers comportements ont été observés de la part de leurs pairs dont le principal est les agressions verbales (insultes et médisance à 20%). Ces comportements sont en forte baisse. Ils nomment également que plus de la majorité des problèmes ont débuté hors de l'école à 65%, 27% seraient reliés à l'ethnie ou à la religion et 49% seraient reliés à une caractéristique physique. Selon eux, le lieu le plus à risque est le terrain de l'école.

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Voir guide page 12

Date de réalisation : avril 2025
Nombre d'élèves sondés : 316
Nombre d'adultes sondés : 69

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

- ☐ Questionnaire sur le [Climat, bien-être et violence à l'école \(QSVE-BE\)](#)
- ☒ Questionnaire [Mobilisation CVI](#)
- ☐ [Référentiel Bien-être](#)
- ☐ Baromètre
- ☐ SOI
- ☐ EVIO

X Autres outils ou données : Questionnaire pour tout le personnel de l'école.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

Voir guide page 13

Notre cible est atteinte puisque 80% des élèves semblent utiliser un langage adéquat envers les pairs. On constate donc une forte augmentation (+21%) du langage adéquat entre les pairs à la suite de mesures de prévention et d'intervention mises en place. Il faut donc maintenir nos interventions de manière soutenue.
44% des élèves font l'utilisation d'un langage adéquat envers l'adulte (baisse de 16%)

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation Voir guide page 13	Amener les élèves à s'exprimer de manière adéquate envers les adultes de l'école.
--	---

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu Voir guide page 13	L'analyse de situation ne permet pas de faire ressortir des constats et priorités spécifiques et aucune donnée n'est disponible en ce sens. Les constats établis pour la violence et l'intimidation sont donc applicables ici.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu Voir guide page 14	L'analyse de situation ne permet pas de faire ressortir des constats et priorités spécifiques et aucune donnée n'est disponible en ce sens. Les constats établis pour la violence et l'intimidation sont donc applicables ici.

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu Voir guide page 14	L'analyse de situation ne permet pas de faire ressortir des constats et priorités spécifiques et aucune donnée n'est disponible en ce sens. Les constats établis pour la violence et l'intimidation sont donc applicables ici.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu Voir guide page 14	L'analyse de situation ne permet pas de faire ressortir des constats et priorités spécifiques et aucune donnée n'est disponible en ce sens. Les constats établis pour la violence et l'intimidation sont donc applicables ici.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Voir guide page 15

Auprès des adultes :

- Suivre la Formation obligatoire sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel ;
- S'assurer que les règles de l'école sont claires et appliquées de manière cohérente;
- Harmoniser les interventions lors de langage inadéquat;
- Assurer la présence et la surveillance active d'un ou de plusieurs adultes dans toutes les zones extérieures de l'établissement d'enseignement lors de toutes les récréations ou pauses;
- Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus;
- Faire l'utilisation de programmes ou d'approches soutenant les apprentissages socio-émotionnels;
- Réaliser des activités de sensibilisation à l'utilisation responsable des médias sociaux et des technologies;
- Impliquer tous les services (service de garde, transport scolaire, et activités extrascolaires) dans les mesures de prévention;
- Sensibiliser les parents aux agressions verbales;
- Faire l'utilisation de protocoles en soutien avec les professionnels de l'école dès l'apparition à répétition de comportements à risque d'un élève.

Auprès des élèves :

- Modéliser et valoriser les comportements positifs attendus en lien avec le Guide du savoir-vivre ensemble;
- Veiller à ce que chaque élève identifie des adultes de confiance à l'école;
- Apprendre aux élèves à dénoncer les écarts de conduite aux adultes de l'école;
- Enseigner des contenus sur les compétences sociales et de communication;
- Avoir une planification annuelle d'activités de prévention par niveau pour apprendre la gestion des émotions et le développement des habiletés sociales (Moozoom, album jeunesse, etc.).
- Utiliser le personnel de soutien pour régler des conflits au besoin. Faire de l'enseignement pour la résolution des conflits et l'affirmation de soi.

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Voir guide page 16

- Enseigner des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ);
- Veiller à ce que chaque élève identifie des adultes de confiance à l'école.

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Voir guide page 17

- Enseigner les compétences personnelles et sociales;
- Offrir des activités de sensibilisation à la diversité culturelle et aux réalités internationales;
- Promouvoir la philosophie du Programme primaire du Baccalauréat International en accordant de l'importance à l'ouverture sur le monde.
- Mettre en place des activités permettant le développement des aptitudes du profil de la communauté d'apprentissage de l'IB de manière régulière à travers toutes les matières et les modules de recherche que vivent l'ensemble des élèves de l'école.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

Voir guide page 17

- Site internet de l'école;
- Facebook de l'école;
- Info Parents;
- Courriel.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)

Voir guide page 18

- Favoriser l'engagement et la collaboration des parents concernant la mise en œuvre et l'application du Guide du savoir-vivre ensemble par une signature dans le Carnet de route;
- Informer les parents en remettant des documents explicatifs (agenda, plan de lutte, feuillet (violence verbale) et évaluation des résultats;
- Rassurer le parent en communiquant avec lui rapidement et préciser les actions entreprises tout en respectant la confidentialité des acteurs impliqués;
- Impliquer le parent dans la recherche de solutions, solliciter son engagement ;
- Offrir du soutien aux parents en les orientant vers des outils (site internet, documents, ressources, etc.) ou des organismes;
- S'assurer que les parents savent qu'ils doivent contacter le titulaire ou la direction.

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site internet de l'école	2025-06-01
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site internet de l'école	2025-10-01
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda et carnet de route	2025-09-01
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Processus traitement des signalements et des plaintes	Affiche à l'entrée de l'école Site Internet du CSSSH	2025-09-01
Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent : - Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; - Des interventions réalisées et à venir ; - Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; - Du soutien offert à l'enfant à l'école ; - Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; - Des modalités de communication éventuelles.		
Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Voir guide page 19

- Informer des contenus du cours de CCQ abordés au courant de l'année selon les niveaux;
- Assurer un suivi soutenu lors du traitement d'une VACS.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site internet de l'école
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site internet de l'école Plaintes - Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration**

Voir guide page 20

- Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones;
- Faire appel à des interprètes lors de rencontres;
- Assurer une transition de qualité pour les nouveaux parents et les élèves de l'école issue de l'immigration;
- Inviter les parents lors d'activités interculturelles réalisées à l'école.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Voir guide page 21

- **Pour tous** : toute personne qui constate qu'un acte d'intimidation ou de violence se produit ou qui est mise au courant doit dénoncer l'incident auprès de la direction ou d'un adulte travaillant à l'école pour que nous intervenions rapidement.
- **Communiquer avec l'école** : en tout temps, on peut communiquer au secrétariat de l'école pour dénoncer une situation : 450 773-5130.
- **Communiquer avec la direction** : en tout temps, on peut communiquer avec la direction par courriel : marie-france.desrochers@cssh.gouv.qc.ca
- **Pour les élèves** :
Parler à un membre du personnel de l'école.
Parler à son parent qui pourra communiquer avec un membre de l'équipe-école.

Stratégie de diffusion de ces modalités

Voir guide page 21

- Carnet de route ou agenda
- Site interne

Modalités retenues pour formuler une plainte	
• Rencontre • Courriel • Site internet de l'école ou du CSSSH	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
https://www.csssh.gouv.qc.ca/csssh/plaintes/plaintes-etapes/	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2). • À l'aide du formulaire en ligne : Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire; • Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233; • Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
Voir guide page 22
• Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. • Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): ☐ À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. ☐ Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233 ☐ Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca -

Autres modalités

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 361-5310 Montérégie
Coordonnées du service de police	Sureté du Québec – MRC des Maskoutains : 450-778-2811 Sureté du Québec – MRC d'Acton : 450-546-3663

Stratégies de diffusion de ces modalités- Voir guide page

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Entrée de l'école
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Plaintes - Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Voir guide page 24

Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence ou d'intimidation basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - ☐ À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - ☐ Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - ☐ Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca -

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités Voir guide page 24	Entrée de l'école
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Plaintes - Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité - Voir guide page 25

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits ;
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée ;
- Les informations concernant les actes d'intimidation et de violence seront consignées en mode protégé : accès limité à la direction ainsi qu'au gestionnaire du site protégé au Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe;
- La discrétion est toujours de mise lorsqu'on échange sur un cas d'élève. Ce travail doit se faire derrière une porte close pour respecter la confidentialité des propos et des acteurs impliqués.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Voir guide page 25

Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Voir guide page 26

Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence ou d'intimidation basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Autre information concernant la confidentialité

Voir guide page 26

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Utiliser les trajectoires du Service des ressources éducatives : [Violence et intimidation](#) - [violence à caractère sexuel](#)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Offrir au témoin l'occasion de verbaliser ses émotions. • Valoriser ses actions. • Développer son estime de soi et son sentiment d'auto-efficacité. • Communiquer avec les parents au besoin. • S'assurer de faire un retour avec le témoin. • Avoir un suivi avec un professionnel au besoin.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Faire cesser la situation. 2. Orienter vers le comportement attendu. 3. Vérifier l'état des personnes impliquées. 4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école). 5. Assurer une vérification après 1 jour, 1 semaine et 1 mois. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Prendre connaissance de la situation. • Assurer la sécurité des élèves impliqués. • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées. • Faire une évaluation approfondie de la situation. • S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement. • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation. • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. • Au besoin, faire un signalement au DPJ. • Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées: Marie-France Desrochers, 450-774-5130

Nom et coordonnées de la personne désignée par le CSS pour assister les parents lorsqu'ils souhaitent déposer une plainte.

Marie France Bouchard, directrice du Service des ressources éducatives

mariefrance.bouchard@csssh.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » • Le rassurer sur la prise en charge de la situation • Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; • Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; • Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; • Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à	• Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> • Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. <u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u> • Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. • Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; • Aviser la direction de son établissement d'enseignement; <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. Voir guide page 29-30	<u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u> - Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent Voir guide page 29-30

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Voir guide page 31	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Voir guide page 31	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Voir guide page 31
• Offrir au témoin l'occasion de verbaliser ses émotions ; • Valoriser ses actions ; • Développer son estime de soi et son sentiment d'auto-efficacité ; • Communiquer avec les parents au besoin ; • S'assurer de faire un retour avec le témoin ; • Avoir un suivi avec un professionnel au besoin.	1. Faire cesser la situation ; 2. Orienter vers le comportement attendu ; 3. Vérifier l'état des personnes impliquées ; 4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école). 5. Assurer une vérification après 1 jour, 1 semaine et 1 mois.	Prendre connaissance de la situation; • Assurer la sécurité des élèves impliqués ; • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées ; • Faire une évaluation approfondie de la situation; • S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante; • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué; • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement; • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation ; • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale; • Au besoin, faire un signalement au DPJ; • Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°). Voir guide page 33

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Écouter ce qu'il a à dire ; • Lui communiquer qu'il n'est pas responsable de l'intimidation, qu'il ne le mérite pas ; • Communiquer avec ses parents ; • Trouver des solutions qui lui conviennent, avec lesquelles il se sentira en confiance et en sécurité ; • Évaluer sa détresse ; • Travailler son estime de soi et l'affirmation de soi ; • Le référer à la technicienne en éducation spécialisée pour un support tangible ; • S'assurer de faire un retour avec la victime ; • Avoir un suivi avec un professionnel.	• Écouter ce qu'il a à dire ; • Communiquer avec ses parents ; • Évaluer ses besoins ; • Travailler l'estime de soi et l'affirmation de soi. Exemples d'encadrements possibles: • Avoir un encadrement quotidien pour un certain temps : faire une réflexion sur les gestes posés, leurs conséquences et sur ce qui pourrait être fait à la place, restrictions selon les gestes, etc. ; • Trouver des gestes de réparation ou des travaux communautaires en lien avec les actes commis ; • Élaborer un plan d'intervention ; • Avoir un suivi avec une technicienne en éducation spécialisée (individuel ou en groupe) ; • Avoir le suivi d'un professionnel (psychoéducateur, travailleur social, psychologue, etc.) ; Dans les cas extrêmes : faire appel à une référence à l'externe (CISSS, policier, Protection de la jeunesse, etc.).	• Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; • Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; • Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; • Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; • Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel. Voir guide page 34

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie; • Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire; • Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales).	• Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère; • Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales).	• Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie; • Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire; • Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus. Voir guide page 36

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
L'analyse de situation ne permet pas de faire ressortir des constats et priorités spécifiques et aucune donnée n'est disponible en ce sens, les constats établis pour la violence et l'intimidation sont donc applicables ici.	L'analyse de situation ne permet pas de faire ressortir des constats et priorités spécifiques et aucune donnée n'est disponible en ce sens, les constats établis pour la violence et l'intimidation sont donc applicables ici.	L'analyse de situation ne permet pas de faire ressortir des constats et priorités spécifiques et aucune donnée n'est disponible en ce sens, les constats établis pour la violence et l'intimidation sont donc applicables ici.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 38

Niveau 1*

Première constatation : violence ou intimidation (le concept de conflit est écarté)

- Si l'information provient d'une dénonciation, celle-ci est consignée et traitée dès qu'elle est reçue.
- La personne qui reçoit la plainte intervient. Un choix d'intervention est fait.
- L'auteur, la victime et le(s) témoin(s) sont rencontrés individuellement pour donner leur version des faits.
- Les attentes comportementales sont énoncées clairement. Le protocole d'intervention est appliqué. Des mesures de soutien sont mises en place.
- Les parents sont informés de la situation (appel ou rencontre).
- Les conséquences logiques ou éducatives à assumer sont énoncées à l'élève et aux parents.

Du soutien est offert, au besoin, à l'auteur, à la victime et/ou au témoin.

Niveau 2*

La violence ou l'intimidation se poursuit

Mêmes interventions qu'au niveau 1 dans un premier temps et pour l'acteur :

- Selon le cas, restriction de liberté, d'association, de participation ou d'utilisation du temps.
- Des conséquences graduées sont mises en place selon la gravité du geste.
- Les parents seront rencontrés et invités à collaborer à la recherche de solutions lors d'un plan d'intervention.
- Élaboration d'un contrat comportemental au besoin.

Référence à un professionnel (travailleuse sociale, psychoéducatrice, psychologue) pour assurer le changement souhaité.

Niveau 3*

Il y a encore récurrence ou intensification de la violence ou de l'intimidation

Pour l'auteur, mêmes interventions qu'au niveau 2:

On fait intervenir un tiers : policier, CISSS, Protection de la jeunesse, Centre de services scolaire, etc.

***La direction se donne toujours le choix de passer d'un niveau à l'autre selon la gravité et l'intensité du geste.**

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 39

Une approche de responsabilisation et d'éducation est à préconiser auprès des élèves instigateurs d'actes de violence à caractère sexuel. Une approche éducative est d'ailleurs utilisée par les organisations spécialisées qui offrent des thérapies à ces jeunes et par le système de justice. Consulter des ressources spécialisées peut aider les établissements d'enseignement à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève (ex. : le Centre d'expertise Marie-Vincent, les centres intégrés de santé et de services sociaux [CISSS] et centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux [CIUSSS], une organisation qui offre des services aux adolescents instigateurs de violence à caractère sexuel). Rappelons que les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », tant sur le plan légal que psychologique, affectif et sexuel. Des interventions éducatives sont à privilégier auprès des enfants qui manifestent ces comportements et des mesures de soutien peuvent être nécessaires pour les enfants qui pourraient les subir ou en être témoins.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 40

L'analyse de situation ne permet pas de faire ressortir des constats et priorités spécifiques et aucune donnée n'est disponible en ce sens. Les constats établis pour la violence et l'intimidation sont donc applicables ici.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Voir guide page 41

- Consigner les événements dans le SOI et l'ÉVIO;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire un suivi de la prise en charge de la situation aux parents;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Voir guide page 42

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernés et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12):

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus. Voir guide page 43

L'analyse de situation ne permet pas de faire ressortir des constats et priorités spécifiques et aucune donnée n'est disponible en ce sens. Les constats établis pour la violence et l'intimidation sont donc applicables ici.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Voir guide page 44

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Voir guide page 45

Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex. : privilégier les endroits publics le cas échéant);

RESSOURCES

RESSOURCES Voir guide page 46	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-05-27
Numéro de résolution	C-27-05-05
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2025-06-19
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2025-04-01
Signature de la directrice ou du directeur	Marie-France Desrochers
Date	2025-05-27
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	Sophie Croteau
Date	2025-05-27

